

Informations de base	
1991/1031(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation Subject 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1812	1994-12-05

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/01/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0462 	Résumé
09/03/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/1992	Vote en commission		
16/11/1992	Débat en plénière		
16/02/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0060 	Résumé
05/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/1031(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/03491

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0290/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0007	01/10/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0677/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0193-0236	19/11/1992	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1991)0462  JO C 036 14.02.1992, p. 0012	22/01/1992	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1993)0060  JO C 062 04.03.1993, p. 0010	16/02/1993	Résumé
Document de suivi		COM(2002)0411 	19/07/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0646/1992 JO C 223 31.08.1992, p. 0064	27/05/1992	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/2991 JO L 316 09.12.1994, p. 0002	Résumé

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 16/02/1993 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré la plupart des amendements du PE dans sa proposition modifiée.

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 22/01/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à établir des normes de commercialisation pour les matières grasses laitières, non laitières et mixtes (animales/végétales). L'idée est d'enrayer la baisse de la consommation des matières grasses laitières par une classification claire accompagnée de règles précises relatives à la dénomination et à l'étiquetage et basée sur les teneurs en matière grasse pour tous les produits concurrents.

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 05/12/1994 - Acte final

Le règlement du Conseil établit des normes relatives à la définition, au classement en catégories et à la dénomination ainsi qu'à la commercialisation des matières grasses à tartiner destinées au consommateur final. - Les nouvelles dispositions communautaires ont un double but : . contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune en garantissant la stabilité des marchés ainsi que des revenus équitables à la population agricole; . mieux protéger le consommateur en lui offrant un choix sur la base d'informations plus complètes. - Le règlement s'applique aux matières grasses laitières (beurre) et non laitières (margarine) ainsi qu'aux matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux, dont la teneur en matières grasses est au minimum de 10% et inférieure à 90% du poids, destinés à la consommation humaine. - Ces produits ne peuvent être livrés ou cédés sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités, que s'ils répondent aux exigences fixées par le règlement; - L'étiquetage et la présentation des produits doivent comporter les indications suivantes: .la dénomination de vente telle qu'elle est définie en annexe au règlement; .la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage du poids au moment de la production; .le pourcentage en sel, qui doit figurer dans la liste des ingrédients; - La dénomination de vente peut être utilisée conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner l'espèce végétale ou animale dont proviennent les produits, ainsi qu'avec des termes faisant référence à la méthode de production; - Peuvent également être utilisées conjointement avec la dénomination de vente, les indications relatives à l'origine géographique; - Toutes les indications doivent être facilement compréhensibles, clairement lisibles et indélébiles; - La mention "traditionnel" peut être utilisée conjointement avec la dénomination "beurre", lorsque le produit est obtenu directement à partir du lait ou de la crème; - Il est permis d'ajouter : .les mentions "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" pour les produits ayant une teneur en matières grasses de plus de 41% à 62% inclus; .les mentions "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" pour les produits dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 41%. - Avant la fin d'une période de cinq ans, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, réexaminera l'application de certains éléments de ce règlement et notamment l'utilisation des termes "light", "allégé" et autres; Le règlement entre en vigueur le 01.01.1996. Peuvent être livrés ou cédés jusqu'au 31.12.1997 les produits qui se trouvent sur le marché d'un Etat membre le 31.12.1995 et qui ne répondent pas aux exigences définies par le règlement.

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 19/11/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

(Rapport MARCK - doc. A3-290/92) En adoptant le rapport de M. Pol MARCK (PPE, B), le Parlement européen approuve dans les grandes lignes la proposition de règlement de la Commission visant à mieux informer le consommateur sur les caractéristiques des nouveaux produits laitiers apparus sur le marché récemment et se différenciant, tant par leur composition (matières grasses animales ou végétales ou mélange des deux), que par leur taux de matière grasse (produits dits allégés). Il s'agit en effet de remédier à une véritable anarchie des appellations ne pouvant que troubler le consommateur, situation aggravée par la disparité des règles nationales concernant l'étiquetage ou même leur inexistence pour les produits les plus novateurs. Désirant mieux informer le consommateur sur les caractéristiques de ces produits, le présent règlement repose sur trois principes: - une distinction entre trois grandes catégories selon les types de matières grasses utilisées: laitières (beurre), végétales ou autres graisses animales (margarine) et mélange des deux catégories précédentes; - la définition de sept classes de teneur en matière grasse couvrant un spectre de 20% à 95%, défini de façon parallèle pour les trois catégories; - la possibilité de mettre sur le marché des produits de n'importe quelle teneur en matière grasse mais avec une priorité dans la zone des 80% (produits classiques), 60% (trois quarts) et 40% (demi), seuls autorisés à porter des noms tels que "beurre" ou "margarine". Le beurre est ainsi défini comme un produit laitier dont les composants sont exclusivement dérivés du lait et consistant en une émulsion d'eau dans l'huile. La teneur en matière grasse du beurre est de 80%. La teneur en eau du beurre ne peut excéder 16%. La teneur en matières laitières non grasses ne peut excéder 2%. Le Parlement a par ailleurs maintenu l'appellation de "beurre concentré" ou de "margarine concentrée" pour des produits présentant une teneur en matières grasses de 90 à 95%, (des amendements de la commission de l'agriculture en proposaient la suppression).

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 19/07/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application de l'article 5 du règlement 2991/94/CE du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables (mentions évoquant une réduction de la teneur en matière grasse) L'article 5 du règlement 2991/94/CE prévoit ce qui suit : Pour les produits visés à l'annexe, toute mention qui énonce, implique ou suggère une teneur en matière grasse autre que celles qui y sont indiquées est interdite. Par dérogation, il est permis d'ajouter : - les mentions "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" pour les produits visés à l'annexe ayant une teneur en matières grasses de plus de 41% à 62% inclus ; - les mentions "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" pour les produits visés à l'annexe dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 41%. Le rapport conclut que l'application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2991/94/CE n'a non seulement pas soulevé de difficultés, mais s'est révélée performante en contribuant à créer, conjointement avec les dénominations générales, un cadre de règles communautaires reprenant et clarifiant l'éventail de dénominations de vente et de mentions existant dans l'ensemble de l'Union européenne. Compte tenu de l'absence des problèmes concernant l'application desdites mentions et le fait que celles-ci se sont avérées performantes, leur suppression n'est pas envisageable. Une telle suppression perturberait tant les consommateurs que les opérateurs économiques. L'application des mentions évoquant une teneur réduite ou faible en matière grasse pourra être revue à la lumière des développements au niveau communautaire de la législation en matière de normalisation des allégations pour les denrées alimentaires.

Matières grasses laitières et non laitières avec produits végétaux et animaux: normes de commercialisation

1991/1031(CNS) - 27/05/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve, dans son principe, la proposition de la Commission. Toutefois, il estime que la dénomination "beurre" devrait être exclusivement réservée aux produits obtenus à partir du lait ou de la crème dont la teneur en matières grasses est supérieure à 80%. L'avis a été adopté par 50 voix pour, 20 voix contre et 8 abstentions.